

Interpellation : 78-2 pas de présentation à la personne contrôlée
des réquisitions préalablement au contrôle

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE ROUEN

DES MINUTES DU GREFFE

DU TRIBUNAL

DE ROUEN

ORDONNANCE

N° Registre : 07/827

Nous, Charles-Henri BISOT, juge des libertés et de la détention, compétent pour statuer dans le cadre des articles L 552-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en matière de maintien des étrangers dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.

Assisté de Gyslaine RAUX, greffier,

Siégeant en audience publique,

Avec l'assistance de Madame Claire BOUCHER, interprète en langue portugaise inscrite sur la liste des experts de la cour d'appel de Rouen.

Vu l'article 66 de la Constitution,

Vu les articles L 552-1 à L 552-8 et R 552-1 à R 552-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu la requête en date du 15 octobre 2007 émanant du préfet de la Seine-Maritime, déposée au greffe du Tribunal le 16 octobre 2007 à 9 heures 50 et tendant à voir prolonger pour une durée de 15 jours la mesure de rétention administrative qu'il a prise à l'égard de Miguel M [REDACTED], né le 6 août 1968 à Santa Catarina au Cap-Vert,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2007 de reconduite à la frontière de l'intéressé,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2007 de placement en rétention administrative de l'intéressé à compter du même jour à 15 heures 30,

Vu les avis donnés par notre greffe au préfet requérant, au procureur de la République de Rouen, à la personne concernée par la présente procédure et à son avocat, Maître Nicolas ROULY,

Après avoir entendu le représentant du préfet requérant et la personne concernée et son avocat en leurs observations, ce dont il a été dressé procès-verbal,

En l'absence du ministère public .

Miguel M [REDACTED] a été interpellé le 15 octobre 2007 à l'occasion d'un contrôle d'identité effectué sur le fondement de l'article 78-2 alinéa 6 du code de procédure pénale en vertu de réquisitions écrites du procureur de la République du Havre en date du 9 octobre 2007.

Il a indiqué qu'il était arrivé en France en août 1999 et qu'il travaillait sur un chantier de construction en utilisant la photocopie d'une carte de séjour d'un tiers. Il a précisé qu'il vivait avec Mademoiselle Alexandra ALMERADA VAZ, laquelle était enceinte de lui de six mois .

SUR CE,

Attendu que la rétention administrative de Miguel M [REDACTED] a pris effet à l'issue de la mesure de garde à vue dont il était l'objet, soit le 15 octobre 2007 à 15 heures 30.

Attendu que le délai de 48 heures prévu par l'article L 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile expire par conséquent le 17 octobre 2007 à la même heure.

419

Attendu que Nous avons été régulièrement saisi d'une demande de prolongation de ce délai avant son expiration,

Attendu que l'avocat de Miguel M. [REDACTED] a conclu oralement au rejet de la requête en faisant valoir que celui-ci a fait l'objet d'un contrôle d'identité irrégulier dès lors que, contrairement aux termes des réquisitions du procureur de la République du Havre en vertu desquelles ce contrôle a été effectué, lesdites réquisitions n'ont pas été présentées à la personne contrôlée préalablement au contrôle.

Attendu que les réquisitions du procureur de la République du Havre en date du 9 octobre 2007, en vertu desquelles le contrôle d'identité de Miguel M. [REDACTED] est intervenu, prévoit expressément qu'elles devaient être présentées à la personne contrôlée préalablement au contrôle et que, en outre, "le procès-verbal des mesures prises en application du contrôle sera dressé sur les lieux et un double remis à l'intéressé contre récépissé".

Attendu que l'obligation formulée dans les réquisitions du procureur de la République de présenter celles-ci à la personne contrôlée préalablement au contrôle répond à une exigence essentielle au regard des libertés publiques de telle sorte qu'un manquement à cette obligation entraîne la nullité du contrôle lui-même et de la procédure subséquente.

Attendu qu'en l'espèce il apparaît que le contrôle d'identité a été effectué sans présentation préalable des réquisitions en vertu desquelles il était opéré.

PAR CES MOTIFS

Disons n'y avoir lieu de prononcer l'une quelconque des mesures prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et que Miguel M. [REDACTED] sera remis en liberté.

Rappelons à Miguel M. [REDACTED] qu'il a l'obligation de quitter le territoire français.

Mentionnons que nous avons donné connaissance aux parties présentes de ce que cette ordonnance est susceptible d'appel dans un délai de 24 heures à compter de son prononcé devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué ; que cet appel n'est pas suspensif, sauf s'il est interjeté par le ministère public dans les conditions de l'article L 552-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il doit être formalisé par une déclaration motivée faite ou remise par tous moyens au greffe de la cour d'appel.

Indiquons que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Rappelons à l'intéressé que, dès le début du maintien en rétention, il peut demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin et d'un conseil et qu'il peut communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix.

Fait à Rouen, le 16 octobre 2007 à 15 heures 25

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME
LE GREFFIER,

Le greffier,

Le juge des libertés et de la détention,



Miguel MONTEIRO TAVARES Reçu copie le 16 octobre 2007	Maitre Nicolas ROULY Reçu copie le 16 octobre 2007	Le représentant du préfet reçu copie le 16 octobre 2007
---	---	---

4/20